



peers

VICTORIA RESOURCES SOCIETY
1-744, chemin Fairview, Victoria (C.-B.)
250.388.5325

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0A4
[Courriel : \[lcjc@sen.parl.gc.ca\]\(mailto:lcjc@sen.parl.gc.ca\)](mailto:lcjc@sen.parl.gc.ca)

Le 25 août 2014

Distingués membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles,

Le présent mémoire de la PEERS Victoria Resources Society offre un aperçu de notre organisme et un résumé de ses préoccupations concernant le projet de loi C-36, telles que nous les avons présentées aux séances du Comité de la justice le 10 juillet 2014. Nous souhaitons également présenter aux membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles certains des partenaires communautaires de notre région qui appuient le travail de la PEERS et qui ont contribué à ses efforts pour soutenir et améliorer la santé et la sécurité des travailleuses du sexe.

La PEERS Victoria Resources Society est un organisme sans but lucratif établi à Victoria (C.-B.) et fondé en 1995 par d'anciennes travailleuses du sexe et des sympathisants. La PEERS dessert une population variée de personnes présentes dans l'industrie du sexe, notamment des femmes, des hommes et des transgenres dont les expériences de travail passées et actuelles comprennent le travail du sexe dans la rue, le travail indépendant à l'intérieur et le travail à l'intérieur en agence.

Nous nous efforçons d'intégrer des valeurs axées sur le leadership des travailleuses du sexe, la réduction des préjugés, les points de vue fondés sur les droits et une prestation des services sans jugement et axée sur la personne dans tous nos projets et services. Pour en savoir plus sur notre organisme, voici l'adresse de notre site Web : www.safersexwork.ca.

Nos services s'adressent à toute la population des travailleuses du sexe de la région, mais nos services de soutien sont les plus souvent utilisés par les travailleuses du sexe de la rue, actuelles et anciennes, qui ont souvent à surmonter de multiples obstacles en matière de santé et de sécurité. Au cours d'un sondage récent auprès de notre clientèle, nous avons constaté que plus du tiers de ces personnes se déclarent Autochtones et en grande majorité, il s'agit de femmes, et les deux tiers travaillent dans la rue (même si, dans notre région, tout comme ailleurs, la grande majorité des personnes, dans l'industrie du sexe, ne font pas de sollicitation dans la rue). Cette différence entre les caractéristiques de travail de la population générale des travailleuses du sexe dans notre région et de celles qui recourent principalement aux services de la PEERS est révélatrice de la tendance concernant les services sociaux et de santé qui seront utilisés, tout naturellement, par les personnes qui éprouvent les besoins les plus urgents en matière de soutien sanitaire et social.

Mentionnons, parmi nos programmes, un service de jour d'approche et de soutien au logement, un service d'approche de nuit (une fourgonnette qui parcourt les rues de Victoria pour offrir de la nourriture, des vêtements et des fournitures de réduction des méfaits et un soutien personnalisé), des programmes d'aide à l'emploi, une clinique hebdomadaire pour les soins de santé et un programme d'accueil de jour sans rendez-vous où on offre des repas, des activités de sensibilisation et des groupes de soutien. Notre personnel participe à la compilation et à la diffusion des fiches de mauvais clients et d'agresseurs, qui sont transmises aux travailleuses du sexe, et nous appuyons et encourageons celles-ci à déclarer les crimes commis contre elles. Nous avons aussi un groupe social à l'intention des travailleuses du sexe indépendantes ou qui travaillent en agence; tel que nous l'avons mentionné, ces travailleuses sont moins susceptibles de recourir à nos programmes d'approche,

mais vivent quand même l'isolement social, le stress lié aux stigmates et, souvent, leurs besoins sont insatisfaits en matière d'accès ouvert aux soins de santé, au soutien juridique et judiciaire et à d'autres ressources de défense et renseignements pertinents.

Dans notre exposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (mémoire et exposé joints), nous avons donné des précisions sur nos craintes que la criminalisation des personnes qui vendent et qui achètent des services sexuels, ou qui les annoncent ou en profitent matériellement dans le contexte d'établissements commerciaux, causera des préjudices aux personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe. Nous croyons que les dispositions du projet de loi C-36 :

- favorisent les interactions furtives et sous pression, au niveau de la rue, ce qui peut facilement mener à des conflits sans la possibilité d'intervention de passants ou de témoins;
- compliqueront terriblement les stratégies de sélection des clients et de communication à des fins de sécurité qu'utilisent les travailleuses du sexe qui exercent à l'intérieur, car elles comptent sur la publicité et l'échange d'information avec les acheteurs de services sexuels pour fixer les paramètres des services;
- auront un effet dissuasif sur les pratiques de réduction des méfaits et de rapports protégés, si les travailleuses du sexe et leurs associés craignent que divers objets, par exemple les instruments d'utilisation des substances et les condoms, seront considérés comme des preuves de la commission d'un crime;
- dissuaderont les travailleuses du sexe de chercher et d'établir des relations de soutien avec des tiers, car une disposition du projet de loi C-36 interdit ces relations dans le cas des établissements commerciaux et imposera le fardeau de la preuve d'exception sur d'autres types de relations;
- dissuaderont les travailleuses du sexe de recourir à divers services,

notamment à la police.

Nous avons également soutenu que les principes au cœur même du projet de loi C-36 reposent sur une représentation erronée des personnes, des contextes et des relations dans l'industrie du sexe et que ces principes ont, dans les faits, entièrement mis de côté des décennies de recherches rigoureuses et examinées par les pairs, ainsi que les points de vue de nombreuses personnes qui ont fait ou qui font partie de l'industrie du sexe.

Le projet de loi C-36 ne tient pas compte de la diversité et de la complexité de l'industrie du sexe. De la sorte, l'application des dispositions ne permettra pas d'atteindre les objectifs, mais générera plutôt des conséquences préjudiciables non intentionnelles. Ainsi, la criminalisation des acheteurs de services sexuels signifiera que ceux-ci seront moins susceptibles de fournir des renseignements permettant à l'autre partie d'assurer d'avantage sa sécurité (par exemple, numéros de téléphone et autres données d'identification) et toutes les parties ressentiront des pressions supplémentaires à mener leurs transactions dans des contextes d'isolement pour éviter les contacts avec les services d'exécution de la loi. Criminaliser les avantages de tiers dans les entreprises commerciales aura pour effet que les contextes de travail en groupe (c'est-à-dire, agences d'hôtesse, salons de massage pour adultes), que privilégient certaines travailleuses du sexe pour leur sécurité et leur soutien, accorderont la priorité à des pratiques leur permettant de demeurer dans la clandestinité et de contourner la loi, plutôt qu'aux pratiques favorisant leur sécurité. Contrairement au discours populaire concernant les « proxénètes », nombre d'exploitants d'établissements commerciaux souhaitent obtenir des moyens de respecter la loi et de mener leur entreprise de manière favorable à la santé, à la sûreté et à la sécurité des personnes qui s'engagent dans leur entreprise.

Nos affirmations concernant le projet de loi C-36 sont éclairées par notre expérience collective en matière de prestation de services aux personnes de l'industrie du sexe depuis près de 20 ans et ont été reconfirmées par deux

groupes de discussion que nous avons menés auprès de 25 travailleuses du sexe exerçant actuellement dans notre région, au cours du printemps/de l'été 2014. Quatorze participantes ont assisté à un groupe de discussion tenu en avril avant le dépôt du projet de loi C-36 et 11 autres ont pris part à un groupe de discussion, en juillet, à la suite du dépôt du projet de loi C-36. Les participantes à ces groupes de discussion ont rapidement conclu qu'en visant les acheteurs de sexe, on n'améliorera pas le contexte dans lequel vivent les travailleuses du sexe, mais qu'en fait, cela les marginalisera encore davantage, dans une société où elles font déjà l'objet d'une profonde discrimination. Les participantes ont exprimé beaucoup de craintes et de confusion concernant les répercussions du projet de loi C-36 sur leurs activités quotidiennes. Nombre de questions posées par les participantes trouvent difficilement réponse actuellement, par exemple « Est-ce que mon mari fait quelque chose d'illégal s'il met à jour mes annonces tandis que je me déplace pour mon travail? » – et n'ont peut-être pas été prises en compte par ceux qui ont rédigé le projet de loi, car ces questions rendent compte de la connaissance nuancée et tacite qui découle de l'expérience vécue dans l'industrie du sexe.

Notre position est également éclairée par un important corpus de recherches canadiennes reposant sur une méthodologie rigoureuse et dont il ressort que, dans cette industrie, les travailleuses du sexe ont des opinions et des expériences variées. Une minorité seulement de ces personnes arrivent comme personnes mineures exploitées sexuellement et nombre d'entre elles optent pour le travail du sexe dans le contexte de perspective économique limitée et le font librement, sans être forcées par un tiers. Ainsi, la préoccupation énoncée au projet de loi C-36 concernant la coercition par un tiers relativement au travail du sexe chez les adultes n'est pas placée là où il le faudrait. Les travaux de recherche examinés par les pairs et axés sur l'industrie du sexe au Canada sont généralement transparents en ce qui a trait à la méthode d'échantillonnage et de recherche et, collectivement, ils offrent une représentation plus complète du spectre d'expériences, dans l'industrie du sexe, que la statistique provenant des organismes de service dont les propres données tendent à rendre compte des expériences d'une sous-population

particulière, à savoir celle qui a le plus recours à leurs services. Les sondages internes menés par la PEERS, par exemple, rendent compte des expériences des travailleuses du sexe de la rue qui utilisent le plus souvent nos services, plutôt que de l'ensemble du spectre des travailleuses du sexe qui exercent dans toutes sortes de contextes intérieurs dans la région. Cet éclairage élémentaire du gauchissement des échantillonnages était en grande partie absent de nombre des rapports déposés par les témoins représentant les organismes de service aux audiences du Comité de la justice.

Homogénéiser les travailleuses du sexe et en faire des victimes en présumant qu'elles ne sont pas capables de donner leur consentement dans leurs relations ou leurs actions, comme c'est le cas dans le préambule du projet de loi C-36, revient à nier leur capacité de s'exprimer pour elles-mêmes – ce qui constitue une forme insidieuse de violence qui, souvent, est associée à des actes historiques notoires, des abus des institutions et de l'État. Même si les expériences des travailleuses du sexe dans l'industrie de notre région du sexe sont diverses, l'un des thèmes communs est que, même si la majorité des transactions dans l'industrie du sexe se déroulent sans incident, lorsqu'il y a un problème, les travailleuses du sexe n'ont pas suffisamment confiance pour recourir s'adresser à la police. En fait, nombre de travailleuses du sexe évitent résolument toute interaction avec tous les services de police, peu importe les circonstances, y compris, bien souvent, les femmes autochtones qui font face à des obstacles supplémentaires en matière d'accès à la justice en raison des effets permanents et systémiques de la colonisation.

Une autre réalité est que les travailleuses du sexe qui doivent affronter diverses formes de marginalisation, notamment le sans-abrisme, la toxicomanie et les problèmes de santé mentale, sont plus vulnérables à la victimisation et aux maladies transmissibles, notamment le VHC et le VIH/sida. Les travailleuses du sexe qui font face à de multiples formes de discrimination ont également à faire face à des obstacles complexes pour recourir aux services de la police. Répondre aux besoins de santé et de soutien social des personnes qui, dans l'industrie du

sexe, sont davantage exposées à la violence et aux maladies transmissibles, exige un élargissement du champ d'étude des origines des inégalités en matière de sécurité socio-économique, de santé et d'accès aux soins de santé. Un resserrement des lois sur la prostitution en poursuivant le noble but d'éradiquer l'industrie du sexe, comme on l'envisage au projet de loi C-36, constitue une réaction mal avisée à une série de problèmes sociaux étroitement interreliés qui touchent les personnes les plus vulnérables de l'industrie du sexe. Cette réponse entraînera une augmentation des possibilités réelles ou perçues de mesures policières d'application de la loi dans la vie des travailleuses du sexe; cet effet ne sera perçu ni comme utile, ni comme une solution aux vulnérabilités sanitaires et socio-économiques compliquées que ces personnes vivent.

Nos partenaires dans la région reconnaissent que les interventions concernant les problèmes de santé et de sécurité des travailleuses du sexe doivent être adaptées et correspondre aux préférences d'une population variée et se concentrer sur l'augmentation de l'accès aux services de soutien, tout en réduisant les stigmates et la discrimination. Le partenariat entre la PEERS Victoria Resources Society et les membres de la police de Victoria constitue un excellent exemple de cette démarche. Nous travaillons de concert afin d'inciter les travailleuses du sexe à déclarer les problèmes de victimisation et autres. Le service de police de Victoria a mis en place des pratiques de renforcement des relations de manière à encourager les travailleuses du sexe à recourir avec confiance aux services de la police et à communiquer davantage avec le personnel des services d'approche de la PEERS. Cette approche a été privilégiée dans un contexte où les mesures d'application de la loi visent à réagir lorsque les travailleuses du sexe signalent un problème, et non plus le mode antérieur d'application large de la loi contre les activités liées à l'industrie du sexe.

En plus de collaborer avec les services de police, la PEERS collabore avec les membres d'Island Health, d'AIDS Vancouver Island et de la clinique Cool Aid Health, qui partagent toutes notre intérêt à mettre à la disposition des travailleuses du sexe ce qu'il faut pour les rapports protégés et la réduction des préjudices de façon à

contrer la propagation des maladies et à promouvoir l'accès aux soins de santé et les traitements précoces. La distribution de ces fournitures vitales repose sur une perspective de soins sans jugement et de multiples points d'accès aux services, notamment des services d'approche auprès des personnes dans leur travail et à leur domicile. Actuellement, dans notre région, les établissements commerciaux de travail du sexe fonctionnent de concert avec la PEERS et les professionnels de la santé pour encourager les stratégies de prévention et de promotion de la santé parce qu'elles ont confiance que seront fournis des soins sans idée préconçue.

La PEERS travaille également avec d'autres partenaires de la collectivité qui fournissent des traitements aux personnes qui ont subi de la violence de la part de leur partenaire intime ou de la violence sexuelle. Cela comprend un partenariat récent avec le Victoria Sexual Assault Centre. Encore là, de nombreuses travailleuses du sexe n'auront accès aux services relatifs aux agressions sexuelles que si ces services sont offerts sans jugement, ce qui comprend l'acceptation de la diversité des expériences chez les personnes de l'industrie du sexe. Le même principe de services sans jugement et de respect de l'autonomie des victimes a orienté les réactions contre la violence à caractère sexuel au Canada depuis nombre d'années; les personnes de l'industrie du sexe ne devraient pas être exclues des pratiques exemplaires qui s'appliquent aux autres tranches de la population et elles doivent être protégées par les mêmes lois contre la violence à caractère sexuel ou de la part de partenaires intimes que les lois protégeant les autres citoyens.

De plus, la PEERS œuvre en partenariat avec des chercheurs de l'Université de Victoria sur des thèmes liés aux déterminants sociaux de la santé et de l'accès aux soins de santé pour les travailleuses du sexe de diverses origines démographiques, aux facteurs influençant l'exposition à la violence, ainsi qu'à la politique sociale connexe. Nos services bénéficient également l'appui d'initiatives locales visant à mettre fin au sans-abrisme et à élargir les perspectives économiques à l'intention des femmes. Enfin, les valeurs de la PEERS en matière de travail et de services bénéficient de l'appui des membres de l'administration municipale locale qui ont le

même intérêt pour les principes de réduction des préjudices, d'accès au soutien social et d'inclusion dans la collectivité.

En attirant l'attention sur les valeurs et les principes qui guident le travail de la PEERS et de ses partenaires dans notre région, nous voulons établir qu'il existe des solutions de rechange à la criminalisation, des solutions fondées sur les données probantes et qui, en même temps, respectent les points de vue divers des travailleuses du sexe tout en répondant aux préoccupations en matière de santé et de sécurité qui sont associées à l'industrie du sexe. En terminant, nous pressons le gouvernement fédéral de ne pas aller de l'avant, concernant le projet de loi C-36, car il est affligé de lacunes profondes découlant du fait qu'il n'est pas en harmonie avec les réalités empiriques de l'industrie du sexe. Nous avons en commun un intérêt pour les politiques sociales et les réformes législatives accordant la priorité à la santé et à la sécurité des travailleuses du sexe. Toute initiative visant une réforme législative doit reposer sur la participation valable des nombreux organismes canadiens au service des travailleuses du sexe, et sur l'inclusion des recherches canadiennes et étrangères rigoureuses et méthodiques concernant les divers modèles juridiques et leurs résultats en matière de santé et de sécurité. La PEERS appuie l'approche législative adoptée par la Nouvelle-Zélande en 2003, car cette approche a entraîné une hausse de la sécurité et de l'égalité des personnes dans l'industrie du sexe et bénéficie, au niveau international, de l'appui des organismes œuvrant dans le sens des droits à la santé et aux droits de la personne des travailleuses du sexe.